

Am a  
Art 2  
(289.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 12**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE  
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

**ARTICLE 2 (289.1)**

Modifier l'article 289.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

1° le remplacement de « est blessée gravement » par « subit une blessure grave »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa. ».

Retiré  
au

Am b  
Art. 2  
(289.4)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 12**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE  
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.4)

Modifier l'article 289.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement de "peut établir" par "établit";
- 2° le remplacement de "peut notamment prévoir" par "prévoit notamment";
- 3° l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :  
"En outre, le règlement peut prévoir que la violation d'une des règles qui y sont prévues constitue une infraction. Il peut également déterminer le montant des amendes en cas d'infraction."

Retiré

Am C  
Art. 2  
(289.7)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 12**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE  
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

**ARTICLE 2 (289.7)**

Modifier l'article 289.7, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « la liste des » par « une liste d'au moins trois »;
- 2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Protecteur du citoyen ou de son représentant » par « directeur général de l'École nationale de police du Québec »;
- 3° l'ajout, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de la suivante :  
« En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est remplacé par un membre du comité de direction qu'il désigne. ».

*Retirée*

Amd  
Art. 2  
(289.20)

**AMENDEMENT**

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE  
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

**ARTICLE 2 (289.20)**

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 289.20 proposé par l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« Un règlement du gouvernement peut prévoir les modalités applicables à la fourniture des services visés au premier alinéa. »

*Retiré*